

Arrêt

n° 251 575 du 24 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2020 avec la référence 93238.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 10 mai 2011, le requérant est reconnu réfugié en Belgique.

2. Le 18 mai 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration communique de nouvelles informations au Commissariat général l'invitant à reconsidérer le statut de réfugié du requérant. Dans son courrier, le Secrétaire d'Etat mentionne plusieurs condamnations du requérant.

3. Le 11 février 2020, le Commissariat général prend une décision de retrait du statut de réfugié du requérant, en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est annulée par un arrêt n° 236 240 du 29 mai 2020.

4. Le 4 décembre 2020, le Commissariat général prend une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié du requérant, en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué.

II. Recours

5. Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de maintenir le statut de réfugié du requérant.

III. Discussion

6. Par un courrier daté du 19 mars 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée.

7. A l'audience du 22 mars 2021, la partie défenderesse confirme le retrait de la décision attaquée.

8. Le recours est devenu sans objet.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART